

Tarif des frais d'intervention du SDIS Alpin

Tarif des frais d'intervention de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin du [jj.mm.aa]

Article 1 Dispositions générales

Conformément au titre V du règlement du [jj mm aa] de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin, le présent tarif fixe les frais d'intervention des sapeurs-pompiers découlant de l'article 22 de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS).

Article 2 Tarifs des frais d'intervention

Les tarifs applicables aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers au sens de l'article 22, alinéas 2 et 3, LSDIS sont fixés comme suit :

Il est perçu pour la main-d'œuvre :

- a. par heure effectuée par les sapeurs-pompiers
 - 1. en intervention : CHF 30.00
 - 2. pour le rétablissement : CHF 30.00

Il est perçu pour l'utilisation des véhicules :

- a. pour les véhicules d'un poids de moins de 3,5 tonnes
 - 1. par kilomètre parcouru : CHF 1.00
- b. pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes
 - 1. par kilomètre parcouru : CHF 1.00
 - 2. par heure de travail en stationnaire : CHF 50.00

Il est en outre perçu :

- a. pour les frais administratifs : 10% des frais de main-d'œuvre, mais au minimum CHF 50.00.

Sont réservés d'autres tarifs fixés dans des législations particulières notamment ceux fixés dans le règlement du 17 août 2011 sur l'organisation du secours routier par les sapeurs-pompiers (ROSRSP).

Article 3 Prestations particulières

Une participation aux frais d'intervention est mise à la charge des personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière :

- a. le sauvetage de personnes ou d'animaux en difficulté ;
- b. le dégagement de personnes bloquées dans un ascenseur ;
- c. la recherche de personnes ;
- d. les inondations pour cause technique ou résultant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien.

D'autres prestations particulières peuvent être exercées et facturées selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances.

Le montant facturé est basé sur les tarifs fixés à l'article 2 ci-dessus et dans le respect des plafonds fixés à l'article 34, alinéa 1 du règlement d'application de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010 (RLSDIS).

Article 4 Déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie

Le déclenchement intempestif du système d'alarme d'une installation automatique de protection contre l'incendie est facturé à raison d'un forfait de CHF 1'000.00 par cas conformément à l'article 33, alinéa 1, RLSDIS.

Ce montant forfaitaire peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où un propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail au sens de l'article 33, alinéa 3, RLSDIS.

Article 5 Dispositions finales

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par la cheffe du département de l'environnement et de la sécurité.

Il abroge l'annexe I du 1^{er} janvier 2014 du règlement de l'Entente intercommunale du SDIS Alpin.

Adopté par la Municipalité de Leysin, dans sa séance du

Le Syndic

Le Secrétaire

Adopté par la Municipalité d'Ormont-Dessous, dans sa séance du

La Syndique

La Secrétaire

Adopté par la Municipalité d'Ormont-Dessus, dans sa séance du

Le Syndic

La Secrétaire

Approuvé par le Chef du Département de de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le